

CHAPITRE III

LES PERSONNES CAPABLES D'UN DROIT

229. — Nous nous proposons, dans ce chapitre, de nous documenter sur la nature et les limites, naturelles ou positives, des droits de certaines personnes prises isolément et de certains groupes ou sociétés.

N. B. Les animaux ne pouvant pas « posséder » puisqu'ils ne peuvent user librement, ne peuvent être les sujets d'un droit strict; et c'est pourquoi l'homme n'a pas de devoirs de justice envers les animaux, mais seulement à leur occasion. Cf. n. 179 (1).

§ I. — LES ENFANTS

230. — Le droit naturel.

1^o — *Principe général.* — Si tout droit moral est fondé sur la possibilité d'user d'un bien, il ne faut cependant pas confondre le droit lui-même avec l'usage actuel du bien correspondant. Il peut suffire, en effet d'avoir *l'espoir de pouvoir user d'un bien* que l'on a fait sien, pour fonder chez autrui le devoir de respecter cette possibilité. Et c'est pourquoi tout être humain, même s'il est privé actuellement de l'usage de la raison par le sommeil, l'âge ou la maladie, possède légitimement les biens qui lui sont naturels, tels que la vie, la réputation, la santé, et conserve jusqu'à la mort les biens de la fortune légitimement acquis.

2^o — *Lorsqu'il s'agit du petit enfant*, nous constatons qu'il possède naturellement son corps, sa vie, ses sens, ses facultés, mais on ne voit pas comment il pourrait par lui-même prendre possession des biens extérieurs que le droit naturel nous permet de nous approprier, bien que, de leur nature, ils doivent être considérés comme communs à tous. On peut donc se demander si le petit enfant peut posséder les biens de la fortune. La réponse doit cependant être positive, car le *législateur peut suppléer* à ce manque de prise de possession et *attribuer de plein droit à l'enfant certains biens* comme il le fait parfois pour les adultes eux-mêmes. Et s'il en est ainsi, la loi positive sera souveraine pour déterminer les modalités de cette possession.

3^o — *Quant à l'adolescent qui a atteint l'âge de raison*, le droit naturel semble l'autoriser à posséder au même titre que les grandes personnes;

le droit positif, écrit ou coutumier, viendra cependant légitimement préciser les modalités particulières de cette possession comme il le fait du reste pour tous.

231. — REMARQUES. — a) Lorsque la loi positive ou le droit naturel reconnaîtront à l'enfant la propriété de certains biens extérieurs, *ses parents* en seront les *administrateurs naturels* et il leur sera toujours permis d'utiliser, pour subvenir aux besoins de l'enfant, les biens qui lui sont reconnus, de préférence aux biens qu'eux-mêmes possèdent.

b) Il suit directement, nous devons le souligner, des principes que nous venons d'exposer, *que les malades, les vieillards, les fous, peuvent certainement rester propriétaires* de tous leurs biens, et que la mort même ne semble pas enlever tout droit à la réputation.

232. — Quelques dispositions du droit positif français relatives aux enfants et aux mineurs en général.

D'après le droit français : 1^o — Un enfant conçu peut posséder, même avant sa naissance.

2^o — Les biens propres de l'enfant peuvent provenir d'héritages, de legs, de dons entre vifs et aussi, lorsqu'il en sera capable, acquis par un travail et une industrie séparée.

3^o — L'administration des biens des enfants mineurs non émancipés, appartient aux parents. Ceux-ci ont la jouissance de certains biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'émancipation. Après dix-huit ans, la totalité des revenus doit être utilisée en faveur de l'enfant.

4^o — Un enfant qui vit et travaille sous l'autorité paternelle peut fort bien ne pas avoir de biens propres.

Pour plus de détails, voir le Code civil aux articles 371 à 487.

233. — Conclusions pratiques relatives aux obligations de conscience créées par le droit civil. — 1. — Les dispositions de notre droit civil sont en cette matière *équitables* : elles fixent donc une ligne de conduite normale que tous, parents et enfants, suivront légitimement en toute sûreté de conscience ; et elles créeront nécessairement, après sentence du juge, des obligations strictes.

2. — Bien plus, *les parents* qui s'en écarteraient notablement sans raisons proportionnées, — c'est-à-dire sans raisons sérieuses de présumer le consentement légitime de l'enfant, — commettraient certainement une faute grave contre la stricte justice. En effet, dans la société où nous vivons, ces lois sont nécessaires au bien commun, et l'impuissance où se trouvent ordinairement les enfants de faire respecter leurs droits, crée directement pour les parents *une obligation de se soumettre aux dispositions de ces lois*. Nier cette obligation serait supprimer pratiquement, au grand dommage du bien commun, l'efficacité de ces dispositions.

3. — Cependant les mêmes raisons ne valent pas pour les *enfants*.

Ceux-ci donc, *en administrant illégalement ou en utilisant illicitement leurs biens, ne semblent pas se rendre coupables d'une véritable injustice*, bien qu'ils puissent, ce faisant, commettre des fautes graves contre d'autres vertus (obéissance, prudence, etc...). Mais, bien entendu, ils se rendraient coupables d'injustice en s'emparant illicitement des biens de leurs parents ou en les utilisant d'une façon coupable et contraire à leur volonté.

234. — REMARQUE. — Dans notre société, *l'enfant qui travaille chez ses parents* semble avoir un droit strict, surtout s'il est majeur, à recevoir des avantages équivalents au salaire dû à un étranger.

§ II. — LES ÉPOUX

235. — Quelques principes de droit naturel. — La femme, aussi bien que l'homme, peut posséder les biens de la fortune.

L'homme et la femme qui s'unissent en légitime *mariage* peuvent, à cette occasion, passer, sous forme de contrat, certaines conventions relatives aux biens extérieurs.

Il semble normal que le *mari* ait un rôle prépondérant, non seulement dans la gestion de l'avoir commun, mais même dans la gestion des biens apportés ou gagnés par la femme. Et il est normal aussi que la loi et la coutume interviennent pour interpréter et préciser ce que la loi naturelle esquisse dans ses grandes lignes.

En tout cas *les contrats* passés librement et légitimement par les époux au moment de leur mariage *obligent en conscience* au même titre que les autres contrats équitables.

236. — Quelques dispositions du droit civil français. — La loi française ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Cf. Art. 1387.

A défaut de contrat, le Droit impose le régime de la *communauté légale*. Cf. Art. 1400.

Tout régime de communauté comprend des biens communs dont le mari a l'administration libre, pleine et entière, mais dont il n'est pas pour cela le maître absolu : il doit en user pour le bien de la communauté. Cf. Art. 1421 et ss.

Dans le *régime dotal*, l'immeuble qui fait partie de la dot est, en général, inaliénable. Cf. Art. 1540, 1554 et ss.

Le mari a l'administration des biens propres de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires, mais il ne peut aliéner les immeubles propres à la femme sans le consentement de celle-ci. Cf. Art. 1428.

La femme séparée de biens en reprend la libre administration.

Elle ne peut cependant aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari. Cf. Art. 1449.

Sous tous les régimes et à peine de nullité pour toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, tout droit d'administration et il lui est seulement interdit d'aliéner à titre gratuit les immeubles acquis à l'aide de ces biens. Cf. Loi du 13 juillet 1907.

237. — Quelques conclusions pratiques. — 1° — *Les personnes mariées violent la justice lorsqu'elles violent soit les droits de l'autre partie, soit même les droits de la communauté;* et le contrat (plus ou moins explicite) passé entre les époux à l'occasion de leur mariage donne à bien des dispositions légales une valeur en stricte justice.

2° — Le mari peut toujours, en sûreté de conscience, utiliser raisonnablement les droits que la loi lui confère.

3° — Dans tous les cas, *la femme qui est la compagne de l'homme*, a droit à tout ce qui est nécessaire pour vivre honnêtement suivant son état (nourriture, vêtements, récréations, cadeaux, aumônes,...), et si le mari est physiquement ou moralement incapable d'administrer convenablement les biens de la famille, elle peut prendre les initiatives convenables. — Du reste, il ne semble pas qu'en utilisant illicitement ses biens personnels, elle puisse se rendre coupable d'une véritable injustice.

4° — *Pour la responsabilité des dettes*, on peut s'en tenir aux dispositions légales qui dépendent du régime adopté, pourvu toutefois que l'on agisse loyalement et sans fraude.

§ III. — LES SOCIÉTÉS

238. — Définitions. — 1. — Une Société est une *personne morale*, constituée par l'association de plusieurs personnes physiques réunies pour poursuivre un but déterminé.

2. — On peut classer les sociétés en *sociétés publiques ou privées* (suivant que son but est le bien commun et général, ou seulement un bien particulier et nettement limité); *civiles ou ecclésiastiques* (suivant que le bien recherché est d'ordre temporel ou spirituel).

239. — Le droit naturel d'association. — 1. — La nature humaine est telle que l'homme a un *droit naturel*, *antérieur à toute concession civile*, de créer des sociétés privées. Ce droit sera cependant nécessairement limité par l'observation des lois morales qui repoussent toute fin et tout moyen qui nuiraient au Bien Commun ou méconnaîtraient le respect dû aux personnes humaines.

L'État possède de son côté le *droit de réglementer et de contrôler les associations* dues aux initiatives privées. Mais il se gardera de

limiter inutilement l'usage d'un droit naturel dont le jeu normal contribue puissamment à l'équilibre du Bien Commun.

2. — *Les lois positives* relatives aux associations peuvent donc être *légitimes*: en règle générale elles *s'imposent alors directement en conscience*, car à cette condition seulement ces associations pourront avoir cette situation stable et légale qu'exige le Bien Commun.

Les lois certainement injustes seront au contraire nécessairement *nulles et sans effets au for de la conscience.*

240. — Le droit civil français. — Il est malheureusement évident que le droit positif actuellement en vigueur en France *ne respecte pas suffisamment la liberté naturelle* du droit d'association, surtout lorsqu'il refuse ce droit aux sociétés religieuses. On peut certainement déclarer que l'ensemble de cette législation est *trop étatiste*, bien qu'il puisse être *parfois* difficile de départager exactement les lois justes et les lois injustes du système. — Voir aussi ce que nous dirons du contrat de société (n. 335 et ss.).

Dans la pratique nous sauvegarderons suffisamment et la loi et la liberté en considérant *les dispositions d'une légitimité douteuse* comme ne pouvant obliger en conscience qu'indirectement et surtout *après sentence du juge.*

Pour l'étude détaillée de ces lois et de leurs conséquences pratiques, nous ne pouvons que renvoyer au Code Civil (Art. 1832 et ss.), ainsi qu'aux ouvrages qui traitent des questions juridiques et sociales. — Voir Antoine, *Cours d'Économie Sociale*, p. 437 et ss. — Reboud, *Précis d'Économie Politique*, 1, p. 196 et ss.

§ IV. — L'ÉGLISE ET LES BIENS TEMPORELS

241. — Pouvoir de posséder. — *L'Église* (qu'elle l'exerce directement ou par des personnes morales créées par elle) a, de droit divin à la fois naturel et positif, *le pouvoir légitime, d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens temporels qui lui sont nécessaires ou utiles.* Cf. CJC. CC. 1495 et 1496; — Denz.-B. 1719, 1720, 1724, 1726, 1727.

Cependant, si ce droit de posséder est réel et doit être respecté par l'État comme par les particuliers, il est malgré tout d'un genre à part puisque saint Thomas, Suarez et la plupart des théologiens déclarent que l'Église n'a pas la propriété absolue des biens ecclésiastiques, mais seulement une sorte de plein usage *en vue uniquement des fins surnaturelles* pour lesquelles ces biens temporels lui sont attribués. C'est donc avec *un esprit surnaturel de détachement* qu'ils devront être administrés et utilisés.

242. — Administration des biens d'Église. — Le *Souverain Pontife* a, de par la constitution monarchique de l'Église, la haute

main sur tous les biens ecclésiastiques. Cf. CC. 1499 § 2 et 1518.

Le rôle important de l'Évêque, ordinaire du lieu, et celui des autres administrateurs ecclésiastiques, est fixé par le Droit Canonique. Cf. C. 1519 et ss. — Et notons bien que si les laïcs eux-mêmes peuvent être appelés à administrer les biens de l'Église, ils devront toujours le faire au nom, par l'autorité et sous le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique. Cf. C. 1521 § 2.

243. — Relations avec le pouvoir civil. — 1. — Quoique l'administration des biens ecclésiastiques regarde uniquement l'Église, il convient et il est souhaitable qu'il y ait *entre elle et l'État des conventions* pratiques, propres à sauvegarder les droits respectifs de ces deux autorités et à faciliter les rapports de l'Église avec les organismes de la vie sociale civile.

2. — *Mais lorsque l'État se refuse de reconnaître son droit*, relativement aux biens extérieurs, l'Église est *réduite à utiliser des personnes interposées ou des sociétés reconnues par l'État* pour pouvoir conserver et gérer ses biens.

Ces personnes physiques ou morales, qui sont alors appelées à gérer les biens d'Église, n'en sont pas en conscience les véritables propriétaires. Elles peuvent cependant se considérer comme tels au point de vue civil, de telle sorte qu'il leur sera permis, en cas de besoin, d'affirmer, même sous la foi du serment, devant l'autorité civile que ces biens leur appartiennent réellement. Cf. St Alphonse, III, 152; — Jh. Pie Mothon, *Institutions Canoniques*, N° 2659.

244. — Peines canoniques. — *Certaines fautes graves, extérieures et formelles*, commises par les usurpateurs, les détenteurs illégitimes ou les administrateurs infidèles des biens ecclésiastiques *sont punis de peines « latae » ou « ferendae sententiae »* prévues par les Canons 2346 et 2347.

Ces peines néanmoins ne sont encourues que lorsque le délit prévu est parfaitement réalisé et la faute formellement grave. Du reste, *les coopérateurs secondaires*, comme les magistrats, avoués, notaires, administrateurs du séquestre, agents de la force militaire ou de la police *ne sont jamais atteints directement par ces peines canoniques*.

245. — Arrangements et condonations. — *Le Saint Siège intervient souvent*, après la mise à exécution par l'État des lois spoliatrices, *pour régulariser certaines situations* de fait ou permettre aux particuliers d'acquérir légitimement certains biens d'Église. — Les Évêques ont parfois des pouvoirs délégués pour ce faire.

En France, postérieurement aux années 1900 et 1905, il n'y a pas eu de remise générale. Le cas échéant on s'adressera à la Sacrée Pénitencerie (pour le for interne) ou à l'Évêque qui fera usage des indults qu'il possède et, s'il y a lieu, transmettra la supplique à la S. Congrégation du Concile.

§ V. — LES CLERCS SÉCULIERS ET LES BIENS TEMPORELS

246. — Nature des biens que peuvent posséder les clercs.

— Les clercs séculiers peuvent posséder des biens d'origines diverses :

1^o — Des biens *patrimoniaux*, biens que les clercs tiennent de leurs parents ou de tout autre personne, à titre de succession, d'héritage, de donation, ou qu'ils se sont procurés par un travail étranger au ministère ecclésiastique.

2^o — Des biens *quasi-patrimoniaux* provenant de distributions ou honoraires reçus à l'occasion de quelque fonction ecclésiastique qui a été remplie sans qu'on y fût tenu en vertu d'un bénéfice.

3^o — Des *droits d'étole* ou émoluments dus par les fidèles au titulaire d'une charge ecclésiastique en raison de son titre et non pour un travail déterminé, bien qu'à l'occasion d'une cérémonie religieuse.

4^o — Des *revenus de bénéfices* ou des rentes ou pensions qui peuvent en tenir lieu.

247. — Réglementations canoniques relatives à ces biens.

— 1. — Les clercs séculiers *possèdent* au même titre que les laïcs et disposent *librement* de tous les *biens patrimoniaux*. Ils ne doivent cependant pas les rechercher au détriment de leur ministère ou de l'édification qu'ils doivent au peuple chrétien; c'est pourquoi le Droit Canonique leur interdit en particulier l'exercice d'une profession commerciale. Cf. C. 142 et les commentaires.

2. — Ils ont la propriété complète et la *libre disposition* de tous les *biens quasi-patrimoniaux* légitimement acquis. L'Église se réserve cependant parfois le droit de réglementer cette acquisition. Voir par exemple le C. 824 et ss.

3. — Bien que les *droits d'étole* puissent parfois faire partie de la dot d'un bénéfice, on peut admettre qu'ils restent entièrement *assimilables aux biens quasi-patrimoniaux*.

4. — Les clercs qui possèdent des *bénéfices* ecclésiastiques ont toujours le droit de prélever sur ces revenus ce qui est nécessaire ou convenable pour *vivre honorablement* suivant leur rang, et cela même s'ils possèdent par ailleurs d'autres sources de revenus.

Si ces revenus n'ont pas été intégralement dépensés, les biens ainsi économisés (*parcimonia*) leur appartiennent au même titre que les biens patrimoniaux.

Mais, si le bénéfice est abondant et dépasse notablement ce qui est requis pour vivre convenablement, le *surplus* doit, par la volonté du législateur ecclésiastique et peut-être à cause de la nature même des biens ecclésiastiques, servir à *secourir les pauvres* et à soutenir les œuvres pies. — Dans cette prescription il ne faut sans doute pas voir une obligation de stricte justice, mais un devoir personnel basé sur une convenance religieuse et sociale. Cf. C. 1473; — St Alphonse, III, 492.

248. — REMARQUE. — Lorsqu'un *clerc séculier* est ordonné sans attribution de *bénéfice*, mais seulement au titre du *service d'un diocèse*, l'Évêque contracte l'obligation de lui procurer directement ou indirectement les ressources nécessaires à une vie honnête pendant toute la durée de sa collaboration au ministère diocésain; et si ce prêtre venait à se retirer pour cause de santé, l'autorité diocésaine aurait encore à lui fournir une pension dans le cas où lui manqueraient les moyens de subvenir lui-même à son honnête subsistance.

§ VI. — LA PAUVRETÉ DES RELIGIEUX ET LES OBLIGATIONS DE JUSTICE

249. — Nature de la pauvreté des religieux. — *Le détachement des biens temporels* imposé au religieux par ses constitutions et ses vœux peut revêtir, suivant les Instituts des formes différentes. Il comprendra cependant toujours, *bien qu'à des degrés divers*: a) *une limitation du droit de posséder*, ou au moins de disposer librement de ces biens; b) *une restriction effective dans l'usage* des biens matériels, réalisée en particulier par l'obligation de la vie commune. Cf. C. 594.

N'ayant pas ici à étudier en détail ces obligations, nous rappellerons seulement *quelques principes* relatifs au vœu de pauvreté, puis nous nous efforcerons de donner *quelques conclusions pratiques*, afin de préciser quelles sont, d'une façon générale, les obligations particulières des religieux *par rapport à la vertu de justice*.

250. — Le vœu de pauvreté. — Le vœu de pauvreté, comme tout vœu de religion, peut être solennel ou simple. Cf. n. 559 et ss.

Le « *Régulier* » qui a émis un *vœu solennel* de pauvreté est devenu radicalement *incapable de posséder* à titre personnel tout bien estimable à prix d'argent. — Le monastère ou l'Institut se substitue à lui pour recevoir tout ce qui lui reviendrait légitimement à quelque titre que ce soit : legs, aumône, salaire, etc... Cf. C. 582.

Au contraire le *vœu simple* de pauvreté, qu'il soit perpétuel ou simplement temporaire, *ne supprime pas* normalement tout *pouvoir de posséder*; il limite seulement le libre usage des biens personnels. — Ordinairement le profès des vœux simples conserve la propriété de son patrimoine, sans en garder cependant la libre administration, ni le libre usage. Et, même s'il peut encore recevoir à titre personnel certains biens, le fruit de son travail et les aumônes qu'il recevra comme religieux reviendront de plein droit à sa maison ou à son Institut. Cf. C. 580.

REMARQUE. — La *dot* des religieuses qui doit parfois être remise à la Communauté n'appartient définitivement à celle-ci qu'à la mort de la Religieuse, et elle devrait lui être remise si, pour quelque raison que ce soit, le sujet venait à quitter l'Institut. Voir les canons 547 à 551, et les commentaires des canonistes.

251. — Quelques conclusions pratiques. — 1. — Chez le Religieux, *toute faute contre la pauvreté n'implique pas nécessairement*

une faute contre la justice. Or cette dernière seule peut entraîner une obligation stricte de restituer.

2. — Le Religieux qui cause un *simple dommage à autrui* se rend coupable *d'une faute d'injustice*, mais non d'une faute contre la pauvreté, puisqu'il ne fait pas alors acte de propriétaire. Cf. Suarez, VI, 13-19.

3. — *La gravité de la faute contre la pauvreté* dépend des dispositions particulières prévues par les Constitutions et peut être supérieure à celle que constitue la violation concomitante de la vertu de justice Cf. Creusen, *Religieux et Religieuses*, 221, 2.

4. — Si la violation de la vertu de Justice a été commise *au détriment de la Communauté*, à moins que cette Communauté ne soit particulièrement pauvre ou restreinte, il semble à certains que la limite de la faute *grave* d'injustice n'est atteinte que si le dommage causé correspond au *double de la somme absolument ou socialement grave*. Cf n. 426.

5. — Si le Religieux a violé la justice *à l'égard d'un tiers*, on doit apprécier cette faute suivant *les règles générales* de la justice.

6. — Si le Religieux n'a pas de biens propres qu'il puisse employer avec les permissions voulues, il devra, pour restituer, s'imposer un travail supplémentaire ou demander à qui de droit d'éteindre sa dette.

7. — Lorsqu'un Religieux passe un contrat, sa responsabilité est fixée par le Canon 536.